



Olympic Silver Medal 1900
ECF European Champions 1993-96-97

FRANCE CRICKET
41, rue de FECAMP - 75012 PARIS
Tél: 01-44-68-89-30 / Fax: 01-44-68-96-00

STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DE CRICKET – **«FRANCE CRICKET»**

Votés en Assemblée Générale du Samedi 4 décembre 1999

Modifiés le 19 février 2005

STATUTS

ARTICLE 1:

- 1-01 L'Association Française de Cricket dite «*FRANCE CRICKET*», constituée conformément aux dispositions de l'article 8 III ter des statuts de la Fédération Française de Baseball & Softball (FFBS), a pour objet, au nom et sous l'égide de celle-ci, l'organisation générale, le développement, et la promotion de la pratique du Cricket en France, tant sur le territoire métropolitain que dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer. Elle prend la suite de la Fédération Française de Cricket fondée le 20 Novembre 1920 et de l'association 'France Cricket' fondée aux Ormes le 17 octobre 1997.
- 1-02 Sa durée est illimitée.
- 1-03 Elle a son siège social à PARIS. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2:

- 2-01 L'Association se compose des clubs de cricket constitués dans les conditions prévues par le chapitre II du Titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et affiliés à la FFBS.

ARTICLE 3:

La qualité de membre de l'Association se perd:

- 3-01 par la cessation d'affiliation à la FFBS ;
- 3-02 par la démission ;
- 3 -03 par la radiation prononcée par la délégation de la FFBS dans les conditions fixées par le Décret 93-1059 du 3 septembre 1993.

ARTICLE 4:

Les moyens d'action de l'Association sont:

- 4-01 La mise en place d'Associations Régionales et Inter-régionales (après accord du Ministre chargé des sports pour ces dernières).
- 4-02 L'organisation de compétitions nationales, inter-régionales, ouvertes aux clubs affiliés, sous forme de coupes, challenges, tournois, rencontres de sélection et épreuves de toute autre nature.
- 4-03 L'organisation de rencontres internationales des Équipes de France de Cricket.
- 4-04 L'organisation de stages de formation en liaison avec ses organismes associés: Association Française des Nompaires et Entailleurs de Cricket (AFNEC) et des Entraîneurs de France Cricket (AEFC).
- 4-05 L'attribution d'aides techniques, morales ou matérielles aux clubs et à ses organes décentralisés.
- 4-06 Et tout autre moyen susceptible de favoriser le développement et la promotion du Cricket.

ARTICLE 5:

- 5-01 La FFBS représente la discipline Cricket auprès des pouvoirs publics, en liaison avec l'Association France Cricket.
- 5-02 France Cricket en collaboration avec la FFBS représente la discipline Cricket auprès des instances internationales du Cricket: E.C.C. (European Cricket Council), I.C.C. (International Cricket Council), etc. dont elle est membre.
- 5-03 Le Président de l'Association en association avec le Président de la FFBS et le Directeur Technique National de la FFBS, négocient la Convention d'Objectifs soumise annuellement au Ministre chargé des sports.
Préalablement l'Association France Cricket participe à l'élaboration des orientations concernant sa discipline.
- 5-04 France Cricket a l'obligation de respecter les règlements de la FFBS suivants :
 - section 1 à 5 et de l'article 17 du Titre I du Règlement Intérieur Fédéral relatives à la composition et aux membres ;
 - section 7 du Titre II du Règlement Intérieur relative à l'assurance ;
 - Titre V du Règlement Intérieur relatif à la discipline générale ;
 - Titre VI du Règlement Intérieur relatif à la lutte contre le dopage ;
 - Règlements Généraux de la FFBS ;
 - Règlements Disciplinaire Dopage Fédéral ;
 - Règlement Médical ;
 - Règlement Disciplinaire Fédéral.

ARTICLE 6

- 6-01 L'Association peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des organismes régionaux et inter-régionaux (après accord du Ministre chargé des sports pour ces dernières).
- 6-02 Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de l'Association. Peuvent seuls constituer un organisme régional ou inter-régional de l'Association, les associations dont les statuts préconisent:
 - 6-02-1 Que l'Assemblée Générale se compose de représentants élus des clubs affiliés à la FFBS.
 - 6-02-2 Que les représentants de ces clubs disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club pour la pratique de cette discipline.

6-02-3 Que l'association soit administrée par un Comité Directeur constitué suivant les règles fixées par l'Association par l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 7.

- 7-01 L'Assemblée Générale se compose des représentants des clubs de Cricket, membres de l'Association, affiliés à la FFBS qui, seuls ont le droit de vote.
- 7-02 Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération. Ils sont élus par les Assemblées Générales des clubs affiliés.
- 7-03 Clubs: Seuls les clubs affiliés bénéficient d'un droit de vote, le nombre de voix est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club, selon le barème suivant:
- 7-04 Décomptes des Licences / Voix:
- 7-04-1 Licences Cricket:
- | | |
|-----------------------|--|
| 12 à 20 licences: | 1 Voix |
| 21 à 50 licences: | 1 Voix supplémentaire |
| 51 à 100 licences: | 1 Voix supplémentaire |
| Plus de 101 licences: | 1 Voix supplémentaire par tranche de 100 |
- 7-04-2 Licences Loisirs:
- | | |
|--------------------------|--|
| 20 à 100 licences: | 1 Voix |
| Au delà de 101 licences: | 1 Voix supplémentaire par tranche de 100 |
- 7-05 Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués de la Fédération et de l'Association et des représentants des Associations Régionales (et inter-régionales, après accord du Ministre chargé des sports).
- 7-06 Tous les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

ARTICLE 8:

- 8-01 L'Assemblée Générale est convoquée par le président de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date et au lieu fixés par le Comité Directeur; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.
- 8-02 L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.
- 8-03 L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association.
- 8-04 Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'Association.
- 8-05 Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.
- 8-06 L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.
- 8-07 Les procès verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués par courrier spécial, chaque année aux clubs affiliés à l'Association, ainsi qu'à ses organes décentralisés, et à la FFBS.

ARTICLE 9 :

- 9-01 L'Association est administrée par un comité directeur de 14 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de l'Association. Le comité directeur suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut le charger d'adopter les règlements sportifs.
- 9-02 Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.
- 9-03 Ne peuvent être élues au Comité Directeur:
- 9-03-1 Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
 - 9-03-2 Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
 - 9-03-3 Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 9-04 Le Comité Directeur doit comprendre un médecin et, au titre de la représentation des femmes, autant de siège dans le contingent restant que leur attribue le ratio calculé par la division du nombre total des licenciés 'cricket' de la Fédération par le nombre de licenciées féminines éligibles (senior et junior).

ARTICLE 10:

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions ci-après:

- 10-01 L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers des voix.
- 10-02 Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- 10-03 La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 11:

- 11-01 Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de l'Association. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.
- 11-02 Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.
- 11-03 Le Directeur Technique National (DTN) assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président de l'Association.
- 11-04 Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 12:

- 12-01 Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

- 12-02 Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais.
- 12-03 Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

ARTICLE 13:

- 13-01 Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le président de l'Association.
- 13-02 Le président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.
- 13-03 Le mandat du président prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 14:

Après l'élection du président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur. Le Directeur Technique Cricket assiste aux séances du Bureau de l'Association avec voix consultative.

ARTICLE 15:

- 15-01 Le président de l'Association préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- 15-02 Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 16:

- 16-01 Sont incompatibles avec le mandat de président de l'Association, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services, pour le compte ou sous le contrôle de la fédération et/ou de l'Association, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.
- 16-02 Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

ARTICLE 17:

- 17-01 En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du président sont exercées provisoirement par un membre du bureau, élu au scrutin secret, par le Comité Directeur.
- 17-02 Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 18:

Le Comité Directeur institue les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des sports. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

ARTICLE 19 :

Les ressources annuelles de l'Association comprennent:

- 19-01 Le revenu de ses biens.
- 19-02 La part qu'elle retient des cotisations et souscriptions de ses membres à la FFBS.
- 19-03 La part qu'elle retient du produit des licences Cricket.
- 19-04 Le produit de manifestations.
- 19-05 Les subventions de l'État, des Collectivités Territoriales et des Établissements Publics.
- 19-06 Les subventions de la FFBS, de l'ECC, de l'ICC, etc.
- 19-07 Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 19-08 Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 20:

- 20-01 La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve de l'article 24 du décret 95.295 du 1er mars 1995, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan transmis à la FFBS.
- 20-02 L'Association justifie chaque année l'emploi des fonds provenant des subventions du Ministre chargé des sports reçues au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 21:

- 21-01 Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale après visa préalable de la Fédération, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.
- 21-02 Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux clubs affiliés à l'Association et à ses organes décentralisés, conformément aux articles précédents sans droit de vote, deux semaines au moins avant la date fixée, pour la réunion de l'assemblée.
- 21-03 L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour: la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans conditions de quorum.
- 21-04 Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les 2/3 des voix.

ARTICLE 22:

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième et quatrième alinéas de l'article 21 ci-dessus.

ARTICLE 23:

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

ARTICLE 24:

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'Association et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai au Ministre chargé des Sports, sous couvert de la FFBS.

ARTICLE 25:

- 25-01 Le président de l'Association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de l'Association.
- 25-02 Les documents administratifs de l'Association et ses pièces comptables sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.
- 25-03 Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la FFBS et au Ministre chargé des sports.

ARTICLE 26:

- 26-01 Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.
- 26-02 Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées, sont communiqués à la FFBS, à la DTN de la FFBS et au Ministre chargé des sports.
- 26-03 Dans le mois qui suit la réception du règlement intérieur ou de ses modifications, après validation par le Comité Directeur de la FFBS, le Ministre chargé des sports peut notifier à l'Association sous couvert de la Fédération, son opposition motivée.

Olivier DUBAUT (Président)

Edward C CANNON (Secrétaire-Général)

Stephen C HARRISON (Trésorier-Général)